

Chaires supérieures : Avec PPCR, la hors échelle B, à quel prix ?

Dans le cadre de la réforme des Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations, le ministère s'apprête à publier une note de service relative à l'accès des professeurs de chaires supérieures au « grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle en 2017 ».

Des conditions inacceptables :

Seuls seront éligibles à un accès à la hors échelle B les professeurs de chaires supérieures justifiant au 1^{er} septembre 2017 d'au moins trois ans d'ancienneté dans le sixième échelon de leur corps et dont « la valeur professionnelle est particulièrement remarquable » (article 18-5 du décret du 4 juillet 1972).

Les nominations seront prononcées toutes disciplines confondues par le ministre de l'Education nationale après avis de l'inspection générale de l'Education nationale et consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

Les « promus » perdront leur appartenance au corps des professeurs de chaires supérieures au 1^{er} septembre 2017 pour être « rétrogradés » dans le corps des professeurs agrégés.

En quoi sont-elles inacceptables ?

La publication tardive de ce texte a pour effet d'exclure les collègues qui avaient choisi de partir à la retraite au 1^{er} mars 2018 afin de pouvoir bénéficier d'un accès à la hors échelle B avant leur cessation d'activité.

Le nombre de nominations au titre de l'année 2017 n'est pas mentionné. L'arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget, fixant le contingent n'a pas été publié. Le ministère avançait les chiffres de 55 nominations (DGRH B1-3, Modalité d'application du PPCR au corps des chaires supérieures, 9 février 2018, p.4).

La procédure annoncée ne prévoit ni appel à candidature, ni calendrier, ni critère de départage.

Il est seulement précisé que les promus seront « radiés du corps de professeur de chaire supérieure ». A ce titre, ils se verront appliquer le taux de rémunération des HSA, des HSE et des heures des professeurs agrégés en CPGE. Comme les professeurs de chaires supérieures assurent en moyenne 4,4 HSA, **une promotion à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés entraînera une baisse de rémunération.**

Ils perdront également la garantie de n'exercer qu'en CPGE puisque les professeurs agrégés peuvent assurer indifféremment « leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, [mais aussi] dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège » (article 4 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972).

Enfin comme le ministère a évoqué à plusieurs reprises son intention de modifier le décret n°68-503 du 30 mai 1968 afin de créer un échelon spécial des professeurs de chaires supérieures donnant droit à la hors échelle B, les collègues qui ne sont pas en fin de carrière se demandent s'ils n'ont pas intérêt à attendre cette modification statutaire plutôt que d'accepter un accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés.

Des revendications à satisfaire

La réforme PPCR, contre laquelle Force Ouvrière s'est prononcée, remet en cause les droits individuels et collectifs des personnels au nom de la réduction des déficits.

Elle fragilise tout particulièrement les professeurs de chaires supérieures en leur attribuant une échelle de rémunération moins favorable que celle des agrégés et en laissant entendre que les enseignants dont « la valeur professionnelle est particulièrement remarquable » n'ont plus leur place dans le corps.

Force Ouvrière s'oppose à ces attaques et revendique une vraie revalorisation qui passe par :

- la création d'un 7^{ème} échelon, non contingenté, ouvrant droit à la hors échelle B et auquel on accéderait après trois ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon,
- l'alignement de la durée de séjour dans les échelons des professeurs de chaires supérieures sur l'ancien choix à l'exception du 5^{ème} échelon,
- l'alignement de la durée de séjour dans le 5^{ème} échelon sur celle du 3^{ème} échelon de la hors classe des professeurs agrégés (3 ans),
- le calcul du taux des heures supplémentaires des professeurs de chaires supérieures à partir de « la moyenne arithmétique du traitement budgétaire de début de carrière et du traitement budgétaire de fin de carrière » conformément au décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 et non plus à partir de la moyenne du 1^{er} et du 5^{ème} échelon.